

Ces dispositions ont été abrogées en 1977 et ont été remplacées par les dispositions actuelles du Code criminel sur les délinquants dangereux. L'objectif des modifications était de faire en sorte que les dispositions soient plus précises, qu'elles visent les délinquants les plus dangereux et que, du même coup, elles évitent de trop élargir les mailles du filet. En gros, ce que le Parlement a dit, c'est qu'il fallait cibler les délinquants les plus dangereux, sans viser du même coup les individus qui présentent peu de risques ou qui sont une nuisance.

Les dispositions législatives sur les délinquants dangereux contenues dans la partie XXI, maintenant devenue la partie XXIV, ont franchi un obstacle important à la suite de la décision que la Cour suprême a rendue dans l'affaire R. c. Lyons, en 1987. La cour a décidé que les dispositions relatives aux délinquants dangereux ne portent pas atteinte aux protections offertes par la Charte des droits et libertés.

• (1815)

Si je cite cet exemple, ce n'est pas parce qu'il a un rapport direct avec le sujet du débat mais plutôt parce qu'il fait clairement ressortir qu'aux yeux de la Cour suprême, toute loi visant à condamner quelqu'un à une peine d'emprisonnement de durée indéterminée doit être adaptée parfaitement aux besoins et ne s'appliquer qu'aux cas les plus graves.

Permettez-moi de lire un extrait du jugement rendu à l'appui de la loi concernant les délinquants dangereux.

La loi définit de façon restrictive une catégorie de délinquants à l'égard desquels il convient d'invoquer celle-ci et prévoit de façon très précise dans quels cas un délinquant peut être qualifié de dangereux. Les conditions énoncées à la partie XXI sont loin d'être arbitraires en regard de l'objectif visé; elles ont manifestement pour but d'isoler un petit groupe de criminels extrêmement dangereux, qui présentent un danger pour la sécurité physique et mentale de leurs victimes.

Le système qui s'applique actuellement aux délinquants dangereux comporte trois volets: d'abord, un volet portant principalement sur les infractions les plus graves; ensuite, un volet portant principalement sur le mode de comportement du délinquant; et enfin, une évaluation de la probabilité de récidives graves. Ces conditions doivent absolument être remplies si l'on veut emprisonner quelqu'un indéfiniment.

En faisant grossir comme elle le fait le groupe cible, la motion à l'étude risque fort d'aller à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire R. c. Lyons. En fait, elle ferait s'appliquer la partie XXIV à n'importe quelle infraction sexuelle impliquant un enfant, y compris les attouchements sexuels visés par l'article 151 et l'invitation au contact sexuel visée par l'article 152 du Code criminel. Alors que ces crimes entraînent une peine maximale de 10 ans de prison, il est rare qu'un contrevenant soit condamné à une aussi longue peine ou que le crime soit aussi violent que prévu dans la partie XXIV.

Je doute que la Cour suprême tolère cet élargissement de la portée, d'autant plus que, d'après les nouvelles règles prescrites ailleurs dans cette motion, les procureurs de la Couronne seraient contraints de présenter beaucoup plus de demandes. Comme elle l'a prouvé dans l'affaire Lyons, la cour fait attention aux abus possibles dans le cadre de la procédure.

Initiatives parlementaires

Pour revenir à la question de la discrétion de la Couronne, la Cour suprême a également déclaré dans l'affaire Lyons que la Couronne devait avoir une certaine discrétion quant à l'opportunité de présenter une demande pour faire déclarer un contrevenant délinquant dangereux et que l'absence de discrétion pouvait faire conclure que la loi est arbitraire.

J'ai soulevé plusieurs objections à cette motion. Pour garder les choses en perspective, je voudrais souligner à quel point la partie XXIV du Code criminel a porté fruit. Entre 1977 et 1995, environ 143 contrevenants ont été jugés comme étant des criminels dangereux et condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée dans un pénitencier canadien. De ce nombre, 134 sont encore incarcérés.

On peut constater maintenant que les provinces utilisent cette procédure plus souvent. Habituellement, le nombre de demandes acceptées s'élevait à huit ou neuf par année. Il y en a eu 15 en 1993 et 13 en 1994, et nous nous souvenons tous que Paul Bernardo a récemment été désigné comme étant un criminel dangereux.

Nous pouvons améliorer la législation relative aux criminels dangereux, mais pas au moyen des éléments contenus dans cette motion. Je suis impatient d'examiner le projet de loi d'initiative parlementaire présenté par la députée, projet de loi qui est actuellement à l'étape de l'étude en comité et qui est très semblable à cette motion.

Je veux que nous étudions ce projet de loi d'initiative parlementaire et j'espère que cette motion ne sera pas adoptée afin que nous puissions étudier ces mesures une à la fois.

• (1820)

M. Grant Hill (MacLeod, Réf.): Monsieur le Président, je voudrais simplement dire que j'appuie le projet de loi d'initiative parlementaire présenté par la députée de Surrey—White Rock—South Langley. C'est un projet de loi opportun, présenté au bon moment au bon endroit. Nul doute que personne ne le contestera.

M. Milliken: Ce n'est pas un projet de loi, mais une motion.

M. Hill (MacLeod): Il y a un chahuteur de l'autre côté.

Auparavant, je m'occupais de prédateurs sexuels. Cette motion est précisément ce dont nous avons besoin, et je l'appuie.

M. John Bryden (Hamilton—Wentworth, Lib.): Monsieur le Président, je voudrais aborder cette question du point de vue de quelqu'un qui n'est ni avocat, ni policier et qui ne l'a jamais été. Peut-être puis-je offrir un point de vue légèrement différent et, je l'espère, constructif.

La députée de Surrey—White Rock—South Langley a eu tendance à confondre deux genres de délinquants: les pédophiles et les psychopathes. Je suis d'avis qu'il s'agit là de deux genres de délinquants très différents qui ne souffrent pas des mêmes problèmes.

Dans les cas du délinquant sexuel et du psychopathe, il est admis que les deux distinguent le bien du mal. Toutefois, certains délinquants sexuels, quel que soit le caractère horrible de leurs crimes, n'éprouvent aucun remords. Ils pourraient être poussés par une sorte de compulsion. La différence entre ce type de personne et un psychopathe, c'est que le premier ne ressent